

Le point sur l'application de la Réforme de la catégorie B aux filières animation et sportive

(Source CIG)

1 - Publication du nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 fixe le **statut particulier du nouveau cadre d'emplois des**

éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS). Il rend expressément applicable aux éducateurs des APS, la réforme de la catégorie B (art. 1er). A ce titre, il inscrit également le nom du cadre d'emplois dans l'annexe du décret-cadre n° 2010-329 du 22 mars 2010 (art. 27).

Le chapitre Ier énumère les trois grades du cadre d'emplois **des éducateurs territoriaux des APS** qui constituent un cadre d'emplois de catégorie B : éducateur territorial des APS, éducateur territorial des APS principal de 2ème et de 1ère classe (article 2). Puis il définit leurs **missions respectives** (article 2). Il est à noter que les titulaires des grades d'éducateur principal des APS de 2ème classe et d'éducateur principal des APS de 1ère classe ont la possibilité d'être adjoints au responsable de service (art. 3).

Le chapitre II prévoit un recrutement par concours (art. 4 à 6, 8 à 10) et par promotion interne (art. 7 et 11). S'agissant de la promotion interne pour **l'accès au grade d'éducateur**, il est exigé des candidats à l'examen professionnel, une condition supplémentaire **de 8 années de services effectifs**, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS (art. 7). Pour **l'accès à la 2ème classe par la voie de l'examen professionnel**, qui constitue une innovation, **la durée de services effectifs exigée est de 10 ans**, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS (art. 11). Les chapitres III et IV renvoient au décret-cadre respectivement pour les conditions de nomination et de titularisation (art. 12) et pour les règles d'avancement (art. 17).

Le chapitre V traite de la constitution initiale du cadre d'emplois, avec un **tableau d'intégration** pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux (art. 18) et le règlement des différentes **situations individuelles en cours** : fonctionnaires détachés, candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies après concours ou au titre de la promotion interne ou sur les tableaux d'avancement de grade, lauréats de l'examen professionnel d'éducateur hors-classe, stagiaires ... (art. 19 à 24)

Au titre des dispositions finales, le chapitre VI fixe la **date d'entrée en vigueur du décret** au 1er juin 2011 (art. 29) et abroge le statut et l'échelonnement indiciaire actuel (art. 28).

NB : Les textes examinés par le CSFPT le 2 février dernier concernant les **modalités d'organisation des concours** et des **examens professionnels** n'ont pas été publiés en même temps que le statut particulier du nouveau cadre d'emplois.

2 - Publication des décrets sur le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 fixe le **statut particulier du nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux**. Il abroge le statut et l'échelonnement indiciaire actuel (art. 26). Il rend expressément applicable aux animateurs territoriaux la réforme de la catégorie B (art. 1er). A ce titre, il inscrit également le nom du nouveau cadre d'emplois dans l'annexe du décret-cadre n° 2010-329 du 22 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes (art. 25).

Le chapitre Ier traite des dispositions générales : appellation des **trois grades (animateur, animateur principal de 2ème classe et animateur principal de 1ère classe)**, définition des missions par grade, domaines d'exercice des missions (dont celui de la cohésion sociale).

Le chapitre II est consacré au recrutement par concours et par la voie de la promotion interne dans les deux premiers grades. La **promotion interne** au choix pour l'accès au grade d'animateur concerne les adjoints d'animation principaux de 1ère classe et de 2ème classe comptant 10 ans de services effectifs (contre 15 auparavant) en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (art. 6).

L'accès au 2ème grade par la voie de la promotion interne intervient après examen professionnel et s'adresse aux mêmes fonctionnaires avec une durée de services effectifs exigée de 12 ans, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (art. 10).

Les chapitres III et IV renvoient au décret-cadre respectivement pour les **conditions de nomination** et de titularisation et pour les règles d'**avancement**.

Le chapitre V traite de la constitution initiale du cadre d'emplois, avec les **tableaux d'intégration** pour les agents appartenant au cadre d'emplois des animateurs et le règlement des différentes **situations individuelles en cours** : fonctionnaires détachés, candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies après concours ou au titre de la promotion interne ou sur les tableaux d'avancement de grade, lauréats de l'examen professionnel d'animateur-chef, stagiaires ...

Le chapitre VI fixe la **date d'entrée en vigueur du décret** au 1er juin 2011 (art. 27).

Les quatre autres décrets (n° 2011-559, 2011-560, 2011-561 et 2011-562) tirent les conséquences de la création du nouveau cadre d'emplois. Ils portent respectivement sur :
- les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux.
Ce décret est applicable aux concours ouverts à compter du **1er juin 2011** à l'exception des dispositions relatives aux concours d'animateur principal de 2ème classe qui seront applicables aux concours ouverts à compter du **1er novembre 2011** (compte tenu de la

publication annoncée par le statut particulier portant sur le programme des épreuves de ces concours) ;

- les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur principal de 2ème classe (applicable au 1er juin 2011) ;
- les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'animateur principal de 2ème classe (applicable au 1er novembre 2011) ;
- les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur principal de 1ère classe (applicable au 1er juin 2011).

